

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 14 avril 2021

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : Juge Piotr Hofmański  
Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza  
Juge Marc Perrin de Brichambaut  
Juge Solomy Balungi Bossa  
Juge Gocha Lordkipanidze

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")*

**Public**

**Acte d'appel de la décision ICC-02/05-01/20-338**

**Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Me Fatou Bensouda, Procureur  
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

**Le conseil de la Défense**

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

**Les représentants légaux des victimes**

Me Amal Clooney  
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Me Paolina Massidda, Conseil Principal  
Me Sarah Pellet, Conseil

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal  
Me Marie O'Leary

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mr Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

Mr Harry Tjonk

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

1. Par courriel en date du 17 février 2021, l'Honorable Chambre Préliminaire II instruisait le Bureau du Procureur (« Bdp ») et la Défense de déposer leurs observations en vue du second réexamen de la détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en vertu de la règle 118-2 du Règlement de Procédure et de Preuve (« le 2<sup>nd</sup> Réexamen »).

2. Conformément à cette instruction, le Bdp déposait ses Observations sur le 2<sup>nd</sup> Réexamen le 18 mars 2021 sous la classification « Confidentielle ». Une version publique expurgée de ses Observations était enregistrée le 22 mars 2021 (« les Observations du Bdp »)<sup>1</sup>. En substance, le Bdp s'opposait à la mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman au motif que les conditions justifiant sa détention énoncées à l'Article 58(1) du Statut continueraient, selon le Bdp, d'être remplies et demandait son maintien en détention. Le Bdp ne faisait cependant état d'aucun événement affectant la sécurité de ses témoins et conservait « Secret *ex parte* – Bdp seulement », sans le soumettre à l'examen contradictoire de la Défense, un document décrit comme identifiant des individus qui seraient « liés » - sans plus de précision – à Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et pourraient constituer des sources de menaces potentielles<sup>2</sup>.

3. La Défense déposait à son tour ses Observations le 1<sup>er</sup> avril 2021 (« les Observations de la Défense »)<sup>3</sup>. En substance, la Défense continuait de tirer les leçons des précédents Examens de la détention, en particulier les arrêts OA2<sup>4</sup> et OA6<sup>5</sup> rendus sur la question par l'Honorable Chambre d'appel<sup>6</sup>. La Défense soumettait que deux circonstances nouvelles devaient être prises en compte dans le 2<sup>nd</sup> Réexamen, à savoir (i) la démonstration de l'extrême précarité financière et de l'absence de réseau de soutien de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman apportant la preuve contraire à la présomption simple dégagée par l'Arrêt OA2<sup>7</sup> selon laquelle il bénéficierait d'un

---

<sup>1</sup> ICC-02/05-01/20-309-Conf. La version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-309-Red](#) a été enregistrée le 22 mars 2021.

<sup>2</sup> [ICC-02/05-01/20-309-Red](#), par. 14 et Annexe 2.

<sup>3</sup> ICC-02/05-01/20-329-Conf. La version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-329-Red](#) a été enregistrée le même jour.

<sup>4</sup> [ICC-02/05-01/20-177 OA2](#).

<sup>5</sup> [ICC-02/05-01/20-279-Red OA6](#).

<sup>6</sup> [ICC-02/05-01/20-329-Red](#), par. 3-8.

<sup>7</sup> [ICC-02/05-01/20-177 OA2](#), par. 26.

réseau de soutien susceptible d'interférer avec les témoins<sup>8</sup> (« 1<sup>er</sup> Fondement ») ; et (ii) le retard injustifiable imputable au BdP en vertu de l'Article 60-4 du Statut causé par l'abus de la confiance placée par l'Honorable Chambre Préliminaire II<sup>9</sup> et par l'Honorable Chambre d'Appel<sup>10</sup> dans les soumissions du BdP relative à l'imminence d'un accord avec les autorités Soudanaises qui résoudrait les problèmes liés à la protection des témoins. La Défense soumettait en outre que ce retard imputable au BdP était aggravé par l'absence de détermination de l'Honorable Chambre Préliminaire II sur un nombre de requêtes pendantes depuis plusieurs mois, qui empêchait la Défense de progresser et de disposer du temps nécessaire à sa préparation de l'audience de confirmation des charges<sup>11</sup> (« 2<sup>ème</sup> Fondement »). À ces deux circonstances, la Défense tirait les leçons des conclusions de l'Honorable Chambre d'Appel dans son Arrêt OA2 concernant la charge de la preuve de l'état d'avancement des connaissances scientifiques relatives à la pandémie de Covid-19<sup>12</sup> et soumettait à nouveau que l'état d'avancement de la pandémie plaidait en faveur de la mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman afin de protéger sa vie et sa santé<sup>13</sup> (« 3<sup>ème</sup> Fondement »).

4. Par Requête en date du 9 avril 2021<sup>14</sup>, la Défense demandait par ailleurs la convocation urgente d'une audience en vertu de la Règle 118-3 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP ») afin de déterminer les conditions de la mise en liberté immédiate de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman rendue indispensable par l'absence de soutien du BdP à la recevabilité de l'intégralité de sa preuve testimoniale en réponse à la Requête de la Défense visant à son exclusion (« la Requête aux fins d'exclusion de preuve »)<sup>15</sup> (« 4<sup>ème</sup> Fondement »).

5. Par Décision en date du 12 avril 2021, l'Honorable Chambre Préliminaire II procède au 2<sup>nd</sup> Réexamen de la détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

---

<sup>8</sup> [ICC-02/05-01/20-329-Red](#), par. 17-25.

<sup>9</sup> [ICC-02/05-01/20-238](#), par. 23.

<sup>10</sup> [ICC-02/05-01/20-279-Red OA6](#), par. 36.

<sup>11</sup> [ICC-02/05-01/20-329-Red](#), par. 26-31.

<sup>12</sup> [ICC-02/05-01/20-279-Red OA6](#), par. 40.

<sup>13</sup> [ICC-02/05-01/20-329-Red](#), par. 32-37.

<sup>14</sup> [ICC-02/05-01/20-336](#).

<sup>15</sup> [ICC-02/05-01/20-322](#).

en vertu de la règle 118-2 du Règlement de Procédure et de Preuve (« la Décision dont Appel »)<sup>16</sup>. L'Honorable Chambre Préliminaire II confirme son maintien en détention. Pour cela, l'Honorable Chambre Préliminaire II réfute le 1<sup>er</sup> Fondement en considérant que la preuve non contestée de la situation financière actuelle et de l'absence de soutien financier de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et de sa famille ne suffit pas à inverser la présomption selon laquelle il bénéficie de sympathisants susceptibles d'interférer avec les témoins<sup>17</sup>. L'Honorable Chambre Préliminaire II écarte le 2<sup>ème</sup> Fondement en considérant que les retards admis dans la mise en place de mesures de protection en faveur des témoins au Soudan n'étaient imputables ni au BdP, ni au temps pris pour délibérer sur les requêtes en cours et que l'espoir d'un accord avec le Soudan qui résoudrait les problèmes de protection des témoins n'aurait pas présidé à la décision sur le second report de l'audience de confirmation des charges<sup>18</sup>. Le 3<sup>ème</sup> Fondement est rejeté sur le fondement qu'il appartiendrait au Greffe – et non à la Défense – de déterminer que les circonstances de la pandémie de Covid-19 rendent nécessaire la mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman<sup>19</sup>. L'Honorable Chambre Préliminaire II rejette enfin le 4<sup>ème</sup> Fondement en considérant qu'il serait prématuré de tirer les conséquences de sa détermination en cours sur la Requête aux fins d'exclusion de preuve et qu'aucune conséquence ne doit être tirée de l'absence d'objection du BdP à cette requête<sup>20</sup>.

6. Par le présent Acte d'Appel, la Défense interjette à présent appel de la Décision dont Appel en vertu de l'Article 82-1-b du Statut, de la Règle 154-1 du RPP et de la norme 64-5 du Règlement de la Cour (« RdC »).

7. En vertu de la norme 64-5 du RdC, la Défense indique que la procédure d'appel introduite par le présent Acte d'Appel revêt les caractéristiques suivantes :

a) Intitulé et numéro de l'affaire : ICC-02/05-01/20, *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* »);

<sup>16</sup> ICC-02/05-01/20-338.

<sup>17</sup> ICC-02/05-01/20-338, par. 28.

<sup>18</sup> ICC-02/05-01/20-338, par. 31, 33-35.

<sup>19</sup> ICC-02/05-01/20-338, par. 36.

<sup>20</sup> ICC-02/05-01/20-338, par. 29, 32.

b) Titre et date de la décision dont appel : ICC-02/05-01/20-238: « *Decision on the Review of Detention* » (version française non disponible), 12 avril 2021 ;

c) Le Mémoire d'appel porte sur les paragraphes 28 à 37 de la Décision dont appel ;

d) Disposition du Statut sur laquelle l'appel est fondé : Article 82-1-b du Statut ;

e) Motifs d'appel : la Défense développera les cinq motifs d'appel alternatifs suivants :

- 1<sup>er</sup> motif d'appel – erreur de droit : la Défense soumettra que l'Honorable Chambre Préliminaire II a erré en droit au paragraphe 28 de la Décision dont appel<sup>21</sup> en érigeant la présomption simple du fait que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman dispose de sympathisants susceptibles d'interférer avec les témoins précédemment créée par l'Honorable Chambre d'Appel dans son Arrêt OA2<sup>22</sup> en présomption irréfragable non susceptible de la preuve du contraire ou en y appliquant un standard de preuve impossible à rapporter par quelque moyen de preuve raisonnable que ce soit ;
- 2<sup>ème</sup> motif d'appel – erreur de fait : la Défense soumettra que l'Honorable Chambre Préliminaire II a erré en fait aux paragraphes 31 et 34 de la Décision dont appel<sup>23</sup> en considérant que l'espoir d'un accord avec les autorités Soudanaises fondé sur les soumissions injustifiables du BdP en ce sens n'avait pas constitué le motif unique sur le fondement duquel le 2<sup>nd</sup> Report de l'audience de confirmation des charges avait été décidé<sup>24</sup> et que la détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman n'avait pas ainsi été prolongée de façon injustifiable en conséquence du 2<sup>nd</sup> Report ;
- 3<sup>ème</sup> motif d'appel - erreur de droit : La Défense soumettra également que l'Honorable Chambre Préliminaire II a erré en droit au paragraphe 32 de la Décision dont appel<sup>25</sup> en refusant de tirer les conclusions de l'absence d'objection du BdP à l'encontre des soumissions de la Défense aux fins d'irrecevabilité de la totalité de sa preuve testimoniale formulées dans la

<sup>21</sup> ICC-02/05-01/20-338, par. 28.

<sup>22</sup> [ICC-02/05-01/20-177 OA2](#), par. 26.

<sup>23</sup> ICC-02/05-01/20-338, par. 31, 34.

<sup>24</sup> [ICC-02/05-01/20-238](#), par. 23.

<sup>25</sup> ICC-02/05-01/20-338, par. 32.

Requête aux fins d'exclusion de preuve<sup>26</sup>. L'absence d'objection du BdP aux arguments de la Défense aux fins d'irrecevabilité produisait la circonstance nouvelle que le BdP renonçait à soutenir la recevabilité des preuves sur la base desquelles il entendait satisfaire la charge de la preuve des motifs raisonnables de croire que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman a commis les crimes retenus contre lui en vertu de l'Article 58-1-a du Statut. Cette circonstance nouvelle constituait un élément essentiel pour le 2<sup>nd</sup> Réexamen, que l'Honorable Chambre Préliminaire II a ignoré ;

- 4<sup>ème</sup> motif d'appel - erreur de fait et de droit : La Défense soumettra également que l'Honorable Chambre Préliminaire II a erré en fait et en droit au paragraphe 35 de la Décision dont appel<sup>27</sup> en construisant les soumissions de la Défense relatives aux retards pris dans sa préparation de l'audience de confirmation des charges par l'absence de décision sur un nombre significatifs de requêtes pendantes depuis plusieurs mois comme une tentative de lui imposer l'ordre et/ou le délai dans lequel elle devrait rendre ses décisions, alors que les soumissions de la Défense sur ce point se limitaient à soumettre que l'absence de décisions avaient un impact sur le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense en vertu de l'Article 67-1-b et à comparaître à l'audience de confirmation des charges dans un délai raisonnable en vertu de l'Article 61-1 du Statut<sup>28</sup>. L'incompréhension des soumissions de la Défense sur ce point – erreur de fait – a eu pour conséquence l'absence de prise en compte de la violation des Articles 67-1-b et 61-1 du Statut dans la détermination sur le 2<sup>nd</sup> Réexamen – erreur de droit - ;
- 5<sup>ème</sup> motif d'appel - erreur de droit : La Défense soumettra enfin que l'Honorable Chambre Préliminaire II a erré en droit au paragraphe 36 de la Décision dont appel en considérant qu'il appartenait au seul Greffe de demander la mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman si les

---

<sup>26</sup> [ICC-02/05-01/20-322](#).

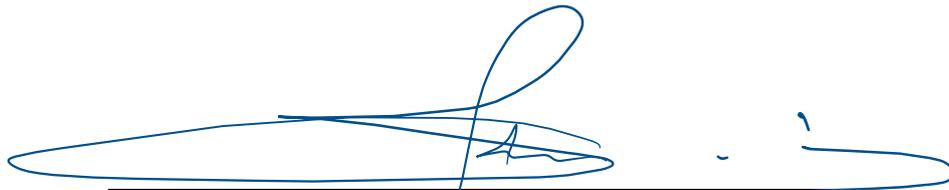
<sup>27</sup> ICC-02/05-01/20-338, par. 35.

<sup>28</sup> [ICC-02/05-01/20-329-Red](#), par. 30.

circonstances de la pandémie de Covid-19 la rendaient nécessaire, alors que cette fonction (i) ne fait pas partie des fonctions du Greffe, (ii) est incompatible avec son devoir de neutralité et (iii) tombe clairement dans le champ des prérogatives exclusives de la Défense en vertu de la Règle 118 du RPP.

f) la mesure sollicitée : la Défense demande que l'Honorable Chambre d'appel (i) annule de la Décision dont appel et (ii) ordonne la mise en liberté immédiate de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sur le territoire de l'État-hôte.

5. Concernant l'opportunité d'une audience sur le présent appel en vertu de la norme 64-6-a du RdC, la Défense s'en remet à nouveau à l'infinie sagesse de l'Honorable Chambre d'appel pour choisir l'option qui permettra de résoudre le présent appel de la façon la plus efficace et dans les plus brefs délais.



Mr Cyril Laucci,  
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 14 avril 2021

À La Haye, Pays-Bas